

Règlement fait par le Roi pour l'École Royale Militaire.

Numéro d'inventaire : 1979.26575

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Nyon (N.H.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1788

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 210 mm

Notes : "Du 1er Février 1788." Le Roi organise le Conseil de Direction des Études des Écoles militaires: membres, domaines d'inspection, concours pour être admis dans les régiments, etc.
Conservation: voir boîte enseignement masculin

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Instruction prémilitaire et militaire

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Séquence de niveaux

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4



R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'Ecole Royale Militaire.

Du 1^{er} Février 1788.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ ayant, par son Règlement du 9 Octobre 1787, supprimé l'Ecole royale militaire de Paris, & établi un Conseil de Direction des Etudes des Ecoles militaires, composé comme il est prescrit dans le susdit Règlement, Elle s'est en même-temps réservé de faire connoître particulièrement ses intentions sur ce qui pourroit concerner les fonctions dudit Conseil, & tendre à la perfection desdites Ecoles. A quoi voulant pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE sieur Marquis de Timbrune continuera à être Inspecteur général des Ecoles militaires, & sera Président du Conseil de Direction & d'Education desdites Ecoles.

2.

LE sieur Chevalier de Rainaud, Sous-inspecteur desdites Ecoles, en continuera les fonctions, comme par le passé, & présidera le Conseil en l'absence du sieur Marquis de Timbrune, & y siégera en sa présence, comme la seconde personne dudit Conseil.

3.

SA MAJESTÉ a jugé à propos de nommer, pour Membres du Conseil de Direction & d'Education desdites Ecoles, les sieurs l'Abbé de Morelet, de l'Académie Française; le Gendre, de l'Académie des Sciences; Bailly, de l'Académie des Sciences, de celle des Inscriptions & Belles-Lettres; & l'Abbé Charbonnet, ancien Recteur de l'Université, Elle a déterminé qu'en l'absence de l'Inspecteur & du Sous-inspecteur, le Conseil sera présidé par celui de ces Membres tirés de l'Académie Française, & ainsi des autres, suivant le rang des Corps auxquels ils appartiennent.

4.

LES séances de ce Conseil se tiendront chez le sieur Marquis de Timbrune, chez lequel sera aussi établi le Secretariat desdites Ecoles.

5.

LE Secretariat sera aux ordres de l'Inspecteur général.
Il sera chargé de toute la correspondance & de la garde des archives.
Il sera composé d'un Secrétaire & de deux Commis.

6.

LE Conseil ne s'assemblera pas toute l'année, mais seulement depuis le 1^{er} Novembre jusqu'à Pâques régulièrement une fois au moins par semaine.

7.

DEPUIS Pâques jusqu'au 1^{er} Novembre, le sieur Inspecteur général ou le sieur Sous-inspecteur, feront la visite des Collèges, & feront, dans lesdites visites, accompagnés d'un ou deux des gens de Lettres, Membres dudit Conseil: Sa Majesté se réservant de régler ce qui sera convenable pour les frais de leur voyage.

8.

L'INSPECTION du Conseil de Direction portera sur les objets suivans :

- 1^o. Sur les Livres élémentaires, leur composition & correction.
- 2^o. Sur la tenue physique des Ecoliers.
- 3^o. Sur leur tenue morale.
- 4^o. Sur leur instruction.
- 5^o. Sur leur progrès.
- 6^o. Enfin, sur le résultat de leur éducation, qui se vérifiera dans le Concours & dans les examens.

9.

SUR tous ces objets le Conseil réunira les lumières & observations des Supérieurs & Maîtres des différentes Maisons, & les Règlemens qu'ils croiront nécessaires en conséquence, seront représentés au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour être approuvés par lui, & ensuite être envoyés & suivis dans toutes les Ecoles.

10.

SA MAJESTÉ ayant réglé que le nombre des Elèves réparti dans les Ecoles, sera porté à sept cens au 1^{er} Avril, & que ce nombre y sera toujours maintenu, & même par la suite augmenté, ayant jugé d'ailleurs qu'en même temps que sa bienfaisance l'auroit portée à faire élever un plus grand nombre de jeunes gens de son Royaume, il étoit du bien de son service de ne choisir que les meilleurs pour être placés dans ses Troupes, a cru devoir établir un Concours qui pût rendre tout-à-la-fois l'inspection de l'éducation plus facile, & les progrès des études plus certains.

11.

SA MAJESTÉ, persuadée qu'il est de sa justice d'accorder aux pères qui font élever leurs enfans dans les Ecoles militaires, & qui peuvent faire les mêmes preuves que ceux qui font entretenus à ses frais, la faculté de les faire concourir avec lesdits Elèves, pour être également admis dans ses Régimens, a résolu en conséquence que chaque année, après avoir fixé le nombre des jeunes gens à placer, & après avoir réglé celui qui pourra être tiré de chaque Ecole, tous les Elèves entretenus à ses frais, & tous ceux entretenus aux frais de leurs parens, susceptibles de faire les preuves nécessaires, qui auroient atteint l'âge de seize ans, seroient également admis au susdit Concours.

12.

LE Concours se fera chaque année en présence de l'Inspecteur ou Sous-inspecteur, & de celui des Membres dudit Conseil, qui fera avec eux la visite desdits Collèges: Et Sa Majesté se propose de faire connoître, par la voie de l'impression publique, les différens résultats de chaque Concours.

13.

CE Concours se fera sur tous les genres d'instruction auxquels les Elèves doivent nécessairement être appliqués, & en même-temps sur les notes qui seront présentées par les Supérieurs & Maîtres desdites Ecoles, de la conduite & application qu'ils auront tenue toute l'année.

14.

POUR que par ce Concours, il soit possible de juger, non-seulement du mérite des Elèves préférés, mais encore de la supériorité d'une Ecole sur l'autre, le Conseil de Direction donnera des Devoirs qui seront proposés dans tous les Colleges. Le résultat de ceux des Devoirs qui auront été préférés, comme celui des notes des Elèves de chaque College, sera rapporté au Conseil de Direction, pour qu'il puisse former un Jugement, qu'il remettra sous les yeux du Secrétaire d'Etat du Département de la guerre.

15.

APRÈS le Concours établi dans chaque Ecole, les Elèves qui auront mérité la préférence, seront choisis jusqu'au nombre prescrit, pour être envoyés aux Régimens, en les plaçant de préférence dans les Corps dont les Chefs pourroient les avoir demandés.

16.

TOUS ceux qui n'auront pas été admis au premier Concours, pourront encore rester un an dans l'Ecole, & concourir l'année suivante. Ceux qui ne seront pas admis au second Concours seront renvoyés à leurs parens, sans être admis à concourir par la suite.

17.

CEUX qui auront des dispositions & un goût décidé pour l'Artillerie & le Génie, seront envoyés au Concours pour ces Corps, de la manière qui s'est pratiquée jusqu'à ce jour.

18.

CEUX qui auront des dispositions & un goût décidé pour l'Etat Ecclésiastique ou la Magistrature, seront envoyés à la Flèche de la manière qui s'est pratiquée jusqu'à ce jour.

19.

D'APRÈS le résumé fait, comme il est dit ci-dessus, du résultat des différens Concours de chaque Ecole & des notes des Elèves, le Grand Maître des Ordres de Saint-Lazare & de Notre Dame-du Mont-Carmel est convenu d'accorder aux douze Elèves entretenus aux frais de Sa Majesté, qui seront reconnus pour avoir le mieux profité de l'éducation qu'Elle veut bien leur procurer, la Croix de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, & Sa Majesté y ajoutera cent livres d'augmentation de pension sur les fonds de l'Ecole Royale Militaire, qu'ils garderont, ainsi que les deux cens livres qui leur seront pareillement accordées sur les mêmes fonds, jusqu'à ce qu'ils soient Capitaines-Commandans dans les Régimens où ils seront placés.

20.

SA MAJESTÉ a même décidé que si parmi les douze Elèves susdits, il s'en trou-